

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00215
Numéro SIREN : 488 725 482
Nom ou dénomination : TRIBU AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt 3444

TRIBU AND CO
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 15 300 euros

Siège social : 76 rue Georges Courteline- 37000 TOURS
RCS TOURS 488 725 482

DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 07 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 07 mars, à vingt heures,

Monsieur Sébastien HUILLET associé unique et gérant de la société TRIBU AND CO, société à responsabilité limitée au capital de 15 300 €, divisé en 1 530 parts de 10 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 76 rue Georges Courteline à TOURS (37000), immatriculée au RCS de TOURS sous le N° 488 725 482

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'il envisage d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de 84 700 € prélevée sur le poste « Autres réserves » ;
- Que cette augmentation de capital, qui portera ainsi le capital social de 15 300 € à 100 000 €, sera réalisée par création de 8 470 parts nouvelles de 10 €, attribuées à l'associé unique ;
- Qu'en conséquence, les articles 6 et 7 statuts seront modifiés.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES :

- A l'augmentation de capital à concurrence de 84 700 € par incorporation du poste « Autres réserves »,
- A la modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 84 700 € (quatre-vingt-quatre mille sept cents euros) pour porter le capital de 15 300 € à 100 000 €. L'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, par prélèvement du compte « Autres réserves », lequel s'élève à 213 707,62 € après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022.

ms

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 84 700 € à la création et à la libération intégrale de 8 470 parts nouvelles de 10 € chacune, portant les numéros 1 531 à 10 000, attribuées en totalité à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente l'associé unique modifie les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 -Apport

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

<i>1° Monsieur Sébastien HUILLET une somme de</i>	<i>2 040 €</i>
<i>2° Mademoiselle Céline KISSEL une somme de</i>	<i>1 960 €</i>
	<i>-----</i>
<i>soit au total une somme de</i>	<i>4 000 €</i>

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, à l'agence Caisse d'Epargne – Agence de Saint Pierre des Corps.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2013, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 26 000 € pour le porter de 4 000 € à 30 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 08 janvier 2018, le capital de la société a été réduit d'un montant de 10 880 € par voie d'annulation de 1 088 parts sociales, pour le ramener de 30 000 € à 19 120 €.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2019, le capital de la société a été réduit d'un montant de 3 820 € par voie d'annulation de 382 parts sociales, pour le ramener de 19 120 € à 15 300 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 07 mars 2023, le capital de la société a été augmenté d'un montant de 84 700 € pour le porter de 15 300 € à 100 000 €. L'augmentation du capital a été réalisée par incorporation de réserves.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 10 000 parts égales d'un montant de dix euros chacune, portant les numéros 1 à 10 000 et répartis comme suit entre les associés :

A Monsieur HUILLET Sébastien

Propriétaire des parts numérotées de 1 à 10 000..... : 10 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts »

MS

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et sur le registre de ses décisions.

Sébastien HUILLET
Associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien HUILLET', written over a horizontal line.

Société TRIBU AND CO
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
Siège social : 76 rue Georges Courteline
37000 TOURS

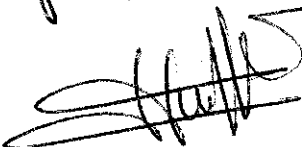
STATUTS

Mis à jour le 07 mars 2023

« Copie Certifiée Conforme »

Le 28/03/2023

Signature du Gérant

Copie Certifiée Conforme


Société TRIBU AND CO
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
Siège social : 76 rue Georges Courteline
37000 TOURS

Les soussignés :

1° Monsieur Sébastien HUILLET
né le 8 avril 1978 à CHAMBRAY LES TOURS (37)
marié

2° Mademoiselle Céline KISSEL
née le 14 avril 1972 à ISTRES (13)
mariée

demeurant ensemble : 2 rue du Général Meusnier 37000 TOURS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création de supports de communication, de la conception à la réalisation, sous toute forme : support papier, Internet, multimédia, audio, vidéo.
- Le graphisme, la mise en page, l'illustration et la création de site internet.
- La vente de matériels informatiques et multimédia
- Le conseil et le développement en ingénierie électronique, informatique et télécommunications.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - **Dénomination sociale**

Sa dénomination est : SARL TRIBU AND CO

Article 4 - **Siège Social**

Le siège social est à TOURS (37000) 76 rue Georges Courteline

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – **Durée**

La société prendra fin dans 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – **Apports**

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

1° Monsieur Sébastien HUILLET une somme de	2 040 €
2° Mademoiselle Céline KISSEL une somme de	1 960 €

soit au total une somme de	4 000 €

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, à l'agence Caisse d'Epargne – Agence de Saint Pierre des Corps.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2013, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 26 000 € pour le porter de 4 000 € à 30 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau » .

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2018, le capital de la société a été réduit d'un montant de 10 880 € par voie d'annulation de 1 088 parts sociales, pour le ramener de 30 000 € à 19 120€.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2019, le capital de la société a été réduit d'un montant de 3 820€ par voie d'annulation de 382 parts sociales, pour le ramener de 19 120€ à 15 300€,

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 mars 2023, le capital de la société a été augmenté d'un montant de 84 700 € pour le porter de 15 300 € à 100 000 €. L'augmentation du capital a été réalisée par incorporation de réserves,

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000€. Il est divisé en 10 000 parts égales d'un montant de dix euros chacune, portant les numéros de 1 à 10 000 et répartis comme suit entre les associés :

- à Monsieur Sébastien HUILLET

Propriétaire des parts numérotées de 1 à 10000	10 000 parts
--	--------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 10 000 parts
---	-----------------------

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

1- Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte le constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

3- Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de

fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 10 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1° du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 11 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé. Néanmoins, chaque héritier devra faire l'objet d'un agrément dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 alinéa 2.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de Commerce (article L 223-1 et suivants) et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Article 12 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 13 - Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 15 et 16 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 mars 2007.

Article 22 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Tous les actes accomplis à compter de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation de la société, seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Mis à jour à TOURS,
Le 07 mars 2023
En quatre exemplaires originaux

Société TRIBU AND CO
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €
Siège social : 2 rue du Général Meusnier
37000 TOURS

Les soussignés :
Monsieur Sébastien HUILLET
Mademoiselle Céline KISSEL
Demeurant ensemble : 2 rue du Général Meusnier 37000 TOURS

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société SARL TRIBU AND CO, pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :
Monsieur Sébastien HUILLET
Demeurant : 2 rue du Général Meusnier 37000 TOURS

pour une durée illimitée.

Monsieur Sébastien HUILLET n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Sébastien HUILLET déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction, susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Fait à TOURS
Le 6 février 2006

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.